



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/19
30 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

Point 27 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

14/19. Biologie de synthèse

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/24 et XIII/17,

1. *Se félicite* des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, tenue à Montréal (Canada), du 5 au 8 décembre 2017¹ ;

2. *Reconnaît* que la biologie de synthèse est une question pluridisciplinaire qui évolue rapidement, avec des avantages potentiels et des effets défavorables potentiels au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Convient* qu'une analyse prospective, un suivi et une évaluation des dernières avancées technologiques sont nécessaires afin d'examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs et négatifs de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention, et de ceux du Protocole de Nagoya et du Protocole de Cartagena ;

4. *Reconnaît* la nécessité d'effectuer une analyse de la biologie de synthèse par rapport aux critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de parachever l'analyse demandée au paragraphe 2 de la décision XII/24 et au paragraphe 13 de la décision XIII/17 ;

5. *Reconnaît aussi* que les avancées découlant de la recherche et développement dans le domaine de la biologie de synthèse peuvent entraver la capacité de certains pays, notamment les pays en développement et en particulier ceux qui manquent d'expérience ou de ressources, d'évaluer toute la gamme des applications et les effets potentiels de la biologie de synthèse sur les trois objectifs de la Convention ;

6. *Reconnaît en outre* le rôle des informations et des ressources disponibles dans le centre d'échange de la Convention et le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena, ainsi que des initiatives en matière de renforcement des capacités pour aider ces pays ;

7. *Souligne* le besoin d'une approche coordonnée, complémentaire et sans doubles emplois sur les questions relatives à la biologie de synthèse au titre de la Convention et de ses protocoles, ainsi qu'avec d'autres conventions et des organisations et initiatives pertinentes ;

¹ Annexe du document CBD/SBSTTA/22/4.

8. *Prend note* des efforts prodigués actuellement par les Parties, les autres gouvernements, les organisations pertinentes et d'autres entités pour fournir des informations sur les avancées, les lacunes dans les connaissances et d'autres questions relatives à la biologie de synthèse qui intéressent les objectifs de la Convention ;

9. *Reconnaît* que des recherches et analyses doivent être effectuées et des orientations peuvent s'avérer utiles² pour appuyer une évaluation des risques au cas par cas avant d'envisager leur dissémination dans l'environnement, puisque des effets défavorables potentiels peuvent résulter des organismes ayant subi un forçage génétique ;

10. *Prend note* des conclusions du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse³, à savoir qu'en raison des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, il conviendrait d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales lorsque la dissémination d'organismes ayant subi un forçage génétique qui pourraient avoir un impact sur leurs connaissances, innovations, pratiques, moyens de subsistance et utilisation traditionnels des terres et des eaux est envisagée ;

11. *Demande* aux Parties et aux autres gouvernements, compte tenu des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, d'appliquer une approche de précaution⁴, conformément aux objectifs de la Convention, et *demande également* aux Parties et aux autres gouvernements de ne considérer l'introduction d'organismes ayant subi un forçage génétique dans l'environnement, y compris à des fins expérimentales de dissémination et de recherche et développement, que lorsque :

- a) Des évaluations scientifiques approfondies des risques ont été effectuées au cas par cas ;
- b) Des mécanismes de gestion des risques ont été établis pour éviter ou réduire au minimum les effets néfastes potentiels, si nécessaire ;
- c) Le cas échéant, le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation⁵ » des peuples autochtones et des communautés locales potentiellement touchés sont sollicités ou obtenus, selon les circonstances nationales et conformément aux lois en vigueur;

12. *Demande* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de continuer d'élaborer ou d'appliquer, selon qu'il convient, des mesures pour prévenir ou réduire à un minimum les effets défavorables potentiels découlant d'une exposition de l'environnement à des organismes, composants et produits issus de la biologie de synthèse utilisés en milieu confiné, y compris des mesures de détection, d'identification et de surveillance, selon les circonstances nationales ou conformément aux lignes directrices reconnues au niveau international, selon qu'il convient, et en prenant dûment en considération les centres d'origine et la diversité génétique ;

13. *Demande aussi* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de continuer de diffuser des informations et de partager, notamment par le biais du centre d'échange de la Convention et du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs données d'expérience sur les évaluations scientifiques des avantages potentiels et des effets défavorables potentiels de la biologie de synthèse sur la diversité biologique, y compris, entre autres, les effets de certaines applications spécifiques d'organismes résultant du forçage génétique et les effets de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui ont été libérés dans l'environnement ;

² L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (recommandation 22/2) examine la nécessité d'avoir des orientations spécifiques sur l'évaluation des risques présentés par les organismes génétiquement modifiés ayant subi un forçage génétique à sa dixième réunion.

³ <https://www.cbd.int/meetings/SYNBIOAHTEG-2017-01>.

⁴ Voir la décision XIII/17.

⁵ Décision XIII/18.

14. *Décide* de proroger le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse en renouvelant ses membres, en tenant compte, entre autres, des travaux sur l'évaluation des risques menés au titre du Protocole de Cartagena, afin d'entreprendre des travaux conformément au mandat figurant à l'annexe de la présente décision ;

15. *Décide également* de proroger le Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, en tenant compte des travaux sur l'évaluation des risques menés au titre du Protocole de Cartagena, afin d'appuyer les délibérations du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, et *invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à continuer de désigner des experts pour participer au Forum en ligne sur la biologie de synthèse ;

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à fournir à la Secrétaire exécutive des informations pertinentes relatives aux paragraphes a) à d) de l'annexe afin de contribuer aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'organiser des discussions dirigées en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse ;

b) De faciliter les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse en effectuant, entre autres, la collecte et synthèse d'informations pertinentes et leur examen critique par des pairs, et en organisant au moins une réunion en face-à-face ;

c) De mettre à jour le Cahier technique sur la biologie de synthèse aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la base d'informations scientifiques révisées par des pairs et d'autres informations pertinentes;

d) De poursuivre la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives, y compris des établissements universitaires et des instituts de recherche de toutes les régions, sur les questions relatives à la biologie de synthèse, y compris le partage de données d'expérience et d'informations ;

e) D'étudier les moyens de faciliter, favoriser et appuyer le renforcement des capacités et le partage de connaissances concernant la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et communautés locales, notamment au moyen du financement nécessaire et en mettant au point conjointement du matériel d'information et de formation dans les langues officielles des Nations Unies et, dans la mesure du possible, dans des langues locales ;

f) De collaborer et d'organiser des débats, y compris par le biais du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés⁶, afin de partager des données d'expérience sur la détection, l'identification et la surveillance des organismes, composants et produits issus de la biologie de synthèse, et de continuer à inviter des laboratoires, y compris des laboratoires d'analyse, à participer à ce réseau ;

g) D'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux débats et aux travaux menés sur la biologie de synthèse au titre de la Convention, conformément à la décision X/40;

18. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

⁶ http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_detection/lab_network.shtml.

- a) D'examiner les travaux du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse et du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse;
- b) De prendre note de l'analyse préliminaire effectuée par la Secrétaire exécutive⁷ et d'envisager des analyses et avis plus poussés fournis par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse concernant le rapport entre la biologie de synthèse et les critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de contribuer au parachèvement de l'analyse demandée au paragraphe 2 de la décision XII/24;
- c) De transmettre une recommandation à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LA BIOLOGIE DE SYNTHÈSE

Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse est chargé de :

- a) Fournir des avis sur le rapport entre la biologie de synthèse et les critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de contribuer au parachèvement de l'analyse demandée au paragraphe 2 de la décision XII/24, sur la base de l'analyse préliminaire effectuée par la Secrétaire exécutive dans le document SBSTTA/22/INF/17;
- b) Faire l'inventaire des nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse depuis la dernière réunion du Groupe spécial d'experts techniques, y compris l'examen, entre autres, des applications concrètes de techniques de réécriture génomique lorsqu'elles concernent la biologie de synthèse, en vue d'appuyer un processus d'analyse prospective large et périodique ;
- c) Effectuer une analyse de l'état actuel des connaissances, en analysant les informations disponibles, y compris, entre autres, les publications à comité de lecture, concernant les impacts positifs et négatifs potentiels sur l'environnement, en tenant compte de la santé humaine et des impacts culturels et socioéconomiques, en ce qui concerne notamment la valeur de la diversité biologique pour les peuples autochtones et les communautés locales, des applications actuelles ou prochaines de la biologie de synthèse, notamment les applications qui utilisent des organismes ayant subi un forçage génétique, en tenant compte des caractéristiques et des espèces qui pourraient potentiellement être disséminées et de la dynamique de leur dissémination, ainsi que de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les travaux sur l'évaluation des risques menés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- d) Examiner s'il existe jusqu'à présent des organismes créés par des avancées dans le domaine de la biologie de synthèse qui n'entrent pas dans la définition du terme « organisme vivant modifié » au sens du Protocole de Cartagena ;
- e) Établir un rapport prospectif sur les applications de la biologie de synthèse qui sont aux premiers stades de recherche et développement, au regard des trois objectifs de la Convention, en compilant et en analysant les informations, y compris, entre autres, les publications à comité de lecture ;
- f) Recommander des moyens d'analyser, de suivre et d'évaluer régulièrement les évolutions mentionnées au paragraphe 3 de la décision 14/19 ;
- g) Établir un rapport sur les résultats de ses travaux aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

⁷ SBSTTA/22/INF/17.